

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE L'IMPÔT

CONGRÈS TRIENNAL 2014



RÉSOLUTIONS – STATUTS

RAPPORT DU COMITÉ DES RÉOLUTIONS DES STATUTS

Le Comité des résolutions des Statuts s'est réuni du 2 au 3 mai 2014 pour étudier les résolutions 401 à 446.

Les résolutions 410 et 415 ont été déclarées irrecevables, par le président du SEI.

Les résolutions **441, 442, 443, 445 et 446** ont été envoyées au Comité des résolutions générales par le président.

Le Comité a retenu l'ordre de priorité suivant pour les résolutions :

Traiter en bloc les résolutions suivantes qui sont des changements cosmétiques :

403, 404, 411, 421 et 422

Adoption :

409, 426 (1^e « RÉSOLU »), 405, 406, 408, 432, 433 et 440.

Rejet :

425, 401, 402, 407, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 419, 420, 423, 424, 426 (2^e « RÉSOLU »), 427, 428, 429, 430, 431, 434, 435, 436, 437, 438, 439 et 444.

Je tiens à remercier mes co-présidents, le conseiller technique permanent et tous les membres du Comité pour tout le travail qui a été accompli.

Les membres du Comité sont :

Albinet, Janet
Beaton, Chris
Bembridge, Darlene
Bye, Ken
Cousins, Sara
Couture, Marie-Ève
Diliberatore, Chris
Drozd, John

Winnipeg
Edmonton
Saint-John
Barrie
Ottawa-Est
Sherbrooke
Halifax
Montréal

Gardiner, Madonna
Hickey, Sharon
Little, Wayne
Pelletier, Gisèle
Quibell, Miranda
Villeneuve, Diane
Wormsbecker, Maria

C.F. de St. John
Penticton
Victoria
Québec
Belleville
Chicoutimi
Hamilton

Esslinger, Gary
vanSydenborgh, Jamie
Khayat, Sabri
MacDonald, Kent

Président
Co-président
Co-président
Conseiller technique

Solidairement,

Gary Esslinger
Président
Comité des résolutions des Statuts

COMITÉ DES RÉOLUTIONS – STATUTS

- 401. STATUT 6, ARTICLE 4
- 402. STATUT 6, ARTICLE 6
- 403. STATUT 6, ARTICLE 9 (NOUVEAU)
- 404. STATUT 7, ARTICLE 1 (2) (K) (NOUVEAU)
- 405. STATUT 7, ARTICLE 4
- 406. STATUT 7, ARTICLE 4
- 407. STATUT 8, ARTICLE 1
- 408. STATUT 8, ARTICLE 1
- 409. STATUT 8, ARTICLE 2
- 410. STATUT 9, ARTICLE 3
- 411. STATUT 9, ARTICLE 4
- 412. STATUT 9, ARTICLE 5
- 413. STATUT 10, ARTICLE 1
- 414. STATUT 10, ARTICLE 2
- 415. STATUT 10, ARTICLE 2
- 416. STATUT 10, ARTICLE 4
- 417. STATUT 10, ARTICLE 4
- 418. STATUT 10, ARTICLE 4
- 419. STATUT 10, ARTICLE 5
- 420. STATUT 10, ARTICLE 6 (NOUVEAU)

- 421. STATUT 11, ARTICLE 2
- 422. STATUT 17, ARTICLE 2
- 423. STATUT 18
- 424. STATUT 18
- 425. NOUVEAU
- 426. RÈGLEMENT 3
- 427. RÈGLEMENT 3
- 428. RÈGLEMENT 3
- 429. RÈGLEMENT 3
- 430. RÈGLEMENT 3
- 431. RÈGLEMENT 3
- 432. RÈGLEMENT 7
- 433. RÈGLEMENT 10
- 434. RÈGLEMENT 11
- 435. RÈGLEMENT 13
- 436. RÈGLEMENT 15
- 437. RÈGLEMENT 15
- 438. RÈGLEMENT 20
- 439. RÈGLEMENT 22
- 440. RÈGLEMENT 23
- 441. RÈGLEMENT 24
- 442. RÈGLEMENT 24

443. RÈGLEMENT 24

444. RÈGLEMENT 26

445. STATUT DE L'AFPC

446. RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

401. STATUT 6

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 6

STATUT 6

Adoptée à l'unanimité.

FORME D'ORGANISATION

FORME D'ORGANISATION

MOTIF :

Article 4

Article 4 – Affichage électronique des Statuts des sections locales dans le site Web national du SEI

Coût prohibitif de la traduction.

VPR écarté du processus.

Chaque section locale adopte des Statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits Statuts sont conformes aux dispositions des présents Statuts et des Statuts du SEI et des Statuts de l'AFPC. Les sections locales soumettent une copie à jour de leurs Statuts et leurs Règlements à leur vice-présidente régionale ou leur vice-président régional, suite à tout amendement.

ATTENDU QUE l'article 4 du Statut 6 du SEI prévoit un mécanisme par lequel chaque section locale doit soumettre une copie à jour de ses Statuts; et

Où on trouvera cela sur le site : accessible au public ou seulement aux sections locales ?

Partage des Statuts est important, mais peut être fait d'une autre manière.

ATTENDU QUE les sections locales n'ont pas de mécanisme pour accéder à une copie électronique, dans la langue de leur choix, des Statuts soumis par toutes les sections locales.

IL EST RÉSOLU DE modifier l'article 4 du Statut 6 du SEI, comme suit :

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

401. STATUT 6 (SUITE)

Chaque section locale adopte des Statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits Statuts sont conformes aux dispositions des présents Statuts du SEI et des Statuts de l'AFPC. Les sections locales soumettent une copie à jour de leurs Statuts et leurs Règlements à ~~leur vice-présidente régionale ou leur vice-président régional~~ au bureau national du SEI, suite à tout amendement. Les Statuts de la section locale sont versés dans le site Web du SEI dans les 90 jours de leur réception dans les deux langues officielles. La traduction des Statuts des sections locales est la responsabilité du Bureau national du SEI.

**SUMMERSIDE –
SECTION LOCALE 90006**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

402. STATUT 6

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 6

STATUT 6

Consigne sa dissidence : Ken Bye

FORME D'ORGANISATION

FORME D'ORGANISATION

MOTIF :

Article 6

Article 6

Nombre de réunions pourrait être inscrit dans les Statuts locaux et non pas dicté par le national.

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale tiennent régulièrement des réunions de l'exécutif en cours d'année.

ATTENDU QU'il est important, pour la bonne marche des affaires de la section locale, d'avoir des réunions tout au long de l'année; et

ATTENDU QUE cela n'est pas appliqué de façon uniforme dans toutes les sections locales; et

ATTENDU QUE le terme « régulièrement » utilisé à l'article 6 n'est pas clairement défini.

IL EST RÉSOLU D'apporter le changement suivant à l'article 6 du Statut 6 :

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale **tiennent au moins quatre (4) réunions en cours d'année.**

BARRIE – SECTION LOCALE 00052

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
403. STATUT 6	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 6.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 6	STATUT 6	Adoption
FORME D'ORGANISATION	FORME D'ORGANISATION	Adoptée à l'unanimité.
Article 1	Article 1	MOTIF :
Le SEI se compose de toutes les sections locales telles qu'indiquées dans les Règlements.	Le SEI se compose de toutes les sections locales telles qu'indiquées dans les Règlements.	Cosmétique
Article 2	Article 2	Pour refléter les pratiques courantes.
Une section locale se compose de tous les membres du SEI dans une localité fixée par le règlement. Les membres de chaque section locale élisent, conformément aux dispositions des présents Statuts, au moins trois (3) dirigeantes ou dirigeants pour s'occuper des affaires de la section locale. La durée du mandat de ces dirigeantes ou dirigeants ne dépasse pas trois (3) ans sans qu'ils soient réélus.	Une section locale se compose de tous les membres du SEI dans une localité fixée par le règlement. Les membres de chaque section locale élisent, conformément aux dispositions des présents Statuts, au moins trois (3) dirigeantes ou dirigeants pour s'occuper des affaires de la section locale. La durée du mandat de ces dirigeantes ou dirigeants ne dépasse pas trois (3) ans sans qu'ils soient réélus.	
Article 3	Article 3	
Chaque section locale a le droit de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'ARC qui ont une responsabilité directe de gestion à	Chaque section locale a le droit de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'ARC qui ont une responsabilité directe de gestion à	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

403. STATUT 6 (SUITE)

l'égard de ses membres au sujet des questions portant sur les intérêts de ses propres membres.

La section locale a également le droit de prendre des mesures concernant des questions ayant une portée plus large que les intérêts directs des membres de la section locale; premièrement en cherchant une solution en s'adressant par écrit au SEI (la vice-présidence régionale, le Conseil exécutif, ou le Congrès); après avoir épuisé les moyens ci-dessus, de recourir directement à l'AFPC.

Article 4

Chaque section locale adopte des Statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits Statuts sont conformes aux dispositions des présents Statuts et des Statuts du SEI et des Statuts de l'AFPC. Les sections locales soumettent une copie à jour de leurs Statuts et leurs Règlements à leur vice-présidente régionale ou leur vice-président régional, suite à tout amendement.

l'égard de ses membres au sujet des questions portant sur les intérêts de ses propres membres.

La section locale a également le droit de prendre des mesures concernant des questions ayant une portée plus large que les intérêts directs des membres de la section locale; premièrement en cherchant une solution en s'adressant par écrit au SEI (la vice-présidence régionale, le Conseil exécutif, ou le Congrès); après avoir épuisé les moyens ci-dessus, de recourir directement à l'AFPC.

Article 4

Chaque section locale adopte des Statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits Statuts sont conformes aux dispositions des présents Statuts et des Statuts du SEI et des Statuts de l'AFPC. Les sections locales soumettent une copie à jour de leurs Statuts et leurs Règlements à leur vice-présidente régionale ou leur vice-président régional, suite à tout amendement.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

403. STATUT 6 (SUITE)

Article 5

Les Statuts de chaque section locale prévoient à la disposition ordonnée de l'actif et du passif de la section locale en cas de dissolution.

Article 6

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale tiennent régulièrement des réunions de l'exécutif en cours d'année.

Article 7

Chaque section locale tient une Assemblée générale annuelle, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses Statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

Article 8

Chaque section locale soumet chaque année ses états financiers/rapports annuels à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances. Elle le fait dans

Article 5

Les Statuts de chaque section locale prévoient à la disposition ordonnée de l'actif et du passif de la section locale en cas de dissolution.

Article 6

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale tiennent régulièrement des réunions de l'exécutif en cours d'année.

Article 7

Chaque section locale tient une Assemblée générale annuelle, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses Statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

Article 8

Chaque section locale soumet chaque année ses états financiers/rapports annuels à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances. Elle le fait dans

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

403. STATUT 6 (SUITE)

les quatre-vingt-dix (90) jours de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

les quatre-vingt-dix (90) jours de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Nouveau Statut 6 Article 9 – Article proposée

NOUVEAU

Statut 6 Article 9

Chaque section locale soumet des résolutions au Congrès.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
404. STATUT 7	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 7.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 7	STATUT 7, ARTICLE 1 (2) VERSION COURANTE	Adoption
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	STRUCTURE ADMINISTRATIVE	Adoptée à l'unanimité.
(2) Fonctions et responsabilités	(2) Fonctions et responsabilités	MOTIF :
Le Conseil exécutif:	Le Conseil exécutif:	Cosmétique
(a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des présents Statuts;	(a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des présents Statuts;	Pour refléter les pratiques courantes.
(b) s'acquitte de toutes les fonctions et de toutes les obligations que lui impose le Congrès;	(b) s'acquitte de toutes les fonctions et de toutes les obligations que lui impose le Congrès;	
(c) est investi du pouvoir de l'autorité de disposer de toutes les questions portant sur les objets, buts et objectifs du SEI entre les congrès;	(c) est investi du pouvoir de l'autorité de disposer de toutes les questions portant sur les objets, buts et objectifs du SEI entre les congrès;	
(d) est autorisé à dépenser les fonds du SEI dans l'intérêt des membres, en conformité avec les Statuts et les Règlements;	(d) est autorisé à dépenser les fonds du SEI dans l'intérêt des membres, en conformité avec les Statuts et les Règlements;	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

404. STATUT 7 (SUITE)

- | | |
|--|--|
| (e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du Conseil exécutif est requis; | (e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du Conseil exécutif est requis; |
| (f) approuve, au besoin, la réaffectation des montants budgétisés, entre les congrès; | (f) approuve, au besoin, la réaffectation des montants budgétisés, entre les congrès; |
| (g) approuve les dépenses remboursée à chaque dirigeante ou dirigeant du Conseil exécutif. Chacune des dépenses approuvées est rapportée séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants; | (g) approuve les dépenses remboursée à chaque dirigeante ou dirigeant du Conseil exécutif. Chacune des dépenses approuvées est rapportée séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants; |
| (h) désigne les représentantes ou les représentants du SEI à toute organisation où le SEI peut déléguer des représentantes ou des représentants; | (h) désigne les représentantes ou les représentants du SEI à toute organisation où le SEI peut déléguer des représentantes ou des représentants; |

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

404. STATUT 7 (SUITE)

- | | |
|--|--|
| (i) adopte, modifie ou abroge les Règlements qu'il juge nécessaire, en conformité avec les Statuts de l'AFPC et les présents Statuts, à condition que ces Règlements soient adressés par écrit à toutes les sections locales et qu'ils soient soumis au premier congrès suivant pour fin de ratification; et | (i) adopte, modifie ou abroge les Règlements qu'il juge nécessaire, en conformité avec les Statuts de l'AFPC et les présents Statuts, à condition que ces Règlements soient adressés par écrit à toutes les sections locales et qu'ils soient soumis au premier congrès suivant pour fin de ratification; et |
| (j) peut consulter et/ou inviter à une conférence, ou congrès, ou à une réunion du Conseil exécutif, toute personne qui peut aider le SEI à atteindre ses objets, buts et objectifs ou à fournir de l'information à ses membres. | (j) peut consulter et/ou inviter à une conférence, ou congrès, ou à une réunion du Conseil exécutif, toute personne qui peut aider le SEI à atteindre ses objets, buts et objectifs ou à fournir de l'information à ses membres; et |

**Nouveau Statut 7 Article 1(2)(k) –
Article proposée**

NOUVEAU

**est autorisé à soumettre des résolutions
au Congrès**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
405. STATUT 7	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 7.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 7	STATUT 7 ARTICLE 4 (6) VERSION COURANTE	Adoption
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	STRUCTURE ADMINISTRATIVE	Adoptée à l'unanimité.
Article 4 - Postes vacants	Article 4 - Postes vacants	MOTIF :
(6) Les élections pour combler les vacances sont conduites par le bureau national et tenues par courrier.	(6) Les élections pour combler les vacances sont conduites par le bureau national et tenues par courrier.	Utilisation efficace de la technologie, qui permet de gagner du temps.
	Changement proposé :	
	(6) Les élections pour combler les vacances sont conduites par le bureau national et tenues par courrier, par courriel et tout autre moyen électronique.	

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
406. STATUT 7	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 7.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 7	STATUT 7	Adoption
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	STRUCTURE ADMINISTRATIVE	Adoptée à l'unanimité.
STATUT 7 - Article 4 - Postes vacants	STATUT 7 ARTICLE 4 (7) VERSION COURANTE	MOTIF :
(7) (a) Si des élections sont requises pour combler des vacances, seules les déléguées et les délégués du dernier congrès, qui sont toujours des membres en règle sont habilités à voter.	(a) Si des élections sont requises pour combler des vacances, seules les déléguées et les délégués du dernier congrès, qui sont toujours des membres en règle sont habilités à voter.	Permettrait aux membres de l'exécutif actuel d'avoir le droit de voter.
(b) nonobstant (a) ci-dessus, si le poste à la présidence, à la 1ère vice-présidence ou à la 2e vice-présidence devient vacant, le statut de délégué pour ces postes ne sera pas remplacé.	(b) nonobstant (a) ci-dessus, si le poste à la présidence, à la 1ère vice-présidence ou à la 2e vice-présidence devient vacant, le statut de délégué pour ces postes ne sera pas remplacé.	Cela corrige le processus.
(c) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant et que le substitut à la vice-présidence régionale l'assume, l'ancien détenteur du poste abandonne son statut de déléguée ou de délégué au profit du substitut.	(c) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant et que le substitut à la vice-présidence régionale l'assume, l'ancien détenteur du poste abandonne son statut de déléguée ou de délégué au profit du substitut.	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****406. STATUT 7 (SUITE)**

(d) Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:

(i) occupe un poste au Conseil exécutif,

(ii) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou

(iii) cesse d'être membre en règle.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles, ou de nommer une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué par un processus établi par elles, si aucun autre substitut n'est disponible.

(d) Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:

i. occupe un poste au Conseil exécutif,

ii. quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou

iii. cesse d'être membre en règle.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles, ou de nommer une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué par un processus établi par elles, si aucun autre substitut n'est disponible.

Changements proposés :**Statut 7 - STRUCTURE
ADMINISTRATIVE**

406. STATUT 7 (SUITE)

Article 4 - **Postes vacants**

(7) (a) Si des élections sont requises pour combler des vacances, seules les déléguées et les délégués **d'une section locale** du dernier congrès, qui sont toujours des membres en règle **et les membres du présent Conseil exécutif** sont habilités à voter.

~~(b) nonobstant (a) ci-dessus, si le poste à la présidence, à la 1ère vice présidence ou à la 2e vice-présidence devient vacant, le statut de délégué pour ces postes ne sera pas remplacé.~~

~~(c) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant et que le substitut à la vice-présidence régionale l'assume, l'ancien détenteur du poste abandonne son statut de déléguée ou de délégué au profit du substitut.~~

~~(d)~~ **(b)** Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:

- (i) occupe un poste au Conseil exécutif,
- (ii) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

406. STATUT 7 (SUITE)

(iii) cesse d'être membre en règle.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles, ou de nommer une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué par un processus établi par elles, si aucun autre substitut n'est disponible

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
407. STATUT 8	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 8.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 8	STATUT 8, PARAGRAPHE 1 (1)	Rejet
CONFÉRENCES	CONFÉRENCES	Adoptée à l'unanimité.
Article 1 - Conférence des présidentes et des présidents	Représentante ou représentant des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI	MOTIF :
(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:	ATTENDU QUE les présidentes et présidents de section locale et/ou leur(s) substitut(s) élisent une représentante ou un représentant des présidentes et présidents aux comités permanents énumérés au règlement 3(1) du SEI; et	Il y a d'autres façons de réseauter, qu'en personne.
(a) la présidence nationale ou son substitut préside l'assemblée;	ATTENDU QUE la représentante ou le représentant des présidentes et présidents n'est pas obligatoirement la présidente ou le président d'une section locale; et	Il est possible, au besoin, aux membres du comité de participer à la conférence des présidentes et présidents selon nos Statuts.
(b) les présidentes et présidents de toutes les sections locales telles que définies par les Règlements, ou leurs substituts sont délégués à la conférence;	ATTENDU QUE les représentantes ou représentants des présidentes et présidents qui ne sont pas délégué-e-s à la conférence des présidentes et présidents n'ont pas de financement du Bureau national pour assister à ces fonctions; et	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****407. STATUT 8 (SUITE)**

- (c) la conférence des présidentes et des présidents se réunit à la demande du Conseil exécutif, et au moins deux fois par année;
- ATTENDU QU'**il serait très prudent de faire participer à chaque conférence des présidentes et présidents les représentantes et représentants dûment élus des présidentes et présidents au sein des comités permanents; et
- (d) chaque séance d'une conférence des présidentes et des présidents dure habituellement un maximum de deux jours et demi (2 1/2);
- ATTENDU QUE** le paragraphe 1 l) du Statut 8 énonce que « Les membres du Conseil exécutif assistent à titre d'observateurs entièrement financés ».
- (e) la conférence des présidentes et des présidents a l'autorité de discuter de toutes les affaires traitées par le Conseil exécutif entre les congrès;
- IL EST RÉSOLU DE** modifier l'article 1 (Conférence des présidentes et des présidents) du Statut 8 pour ajouter un nouveau sous-alinéa (vi) à l'alinéa g), soit :
- (f) la discussion des affaires traitées par le Conseil exécutif n'excède habituellement pas une demi journée (1/2 journée);
- Sous-alinéa 1 g)(vi) du Statut 8**
- « les représentantes ou représentants des présidentes et présidents au sein des comités permanents qui sont nommés dans le Règlement 3 les Règlements du SEI peuvent assister à titre d'observateurs entièrement financés s'ils ne sont pas déjà couverts ailleurs à l'article 1 du Statut 8. »***

407. STATUT 8 (SUITE)

- (g) Il incombe à la présidente ou au président d'assemblée de dresser un ordre du jour traitant des questions suivantes :
- (i) des affaires traitées par le Conseil exécutif;
 - (ii) des questions que le Conseil exécutif souhaite voir discutées;
 - (iii) des questions que les présidentes et présidents des sections locales ont soumises par écrit;
 - (iv) l'élection des représentantes et représentants des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI aura lieu tous les deux (2) ans à la Conférence des présidentes et présidents de septembre à chaque année paire; et
 - (v) en cas de vacance aux comités permanents, des élections doivent avoir lieu à la prochaine conférence des présidentes et des présidents, pour combler les postes pour la durée restante du mandat.

407. STATUT 8 (SUITE)

- (h) la conférence des présidentes et des présidents peut, à la majorité simple des voix des délégué-e-s présent-e-s, formuler des recommandations sous forme de motions adressées au Conseil exécutif;
- (i) le syndicat prend à sa charge toutes les dépenses de chaque conférence des présidentes et des présidents;
- (j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, aux frais de leur section locale ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;
- (k) les observatrices et observateurs n'ont pas droit de vote mais, avec l'approbation de la présidente ou du président d'assemblée et par un vote à la majorité simple des voix, ils peuvent prendre la parole une fois au cours d'une séance complète; et

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

407. STATUT 8 (SUITE)

- (l) Les membres du Conseil exécutif assistent à titre d'observateurs entièrement financés.

**PETERBOROUGH –
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
408. STATUT 8	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 8.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 8	STATUT 8, PARAGRAPHE 1 (1)	Adoption
CONFÉRENCES	CONFÉRENCES	MOTIF :
Article 1 - Conférence des présidentes et des présidents	Représentation des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI	On s'enligne à la période des congrès qui est de 3 ans.
(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:	ATTENDU QUE toutes les affaires syndicales suivent un cycle triennal: le congrès, le budget et le mandat du Conseil exécutif élu du SEI; et	La période de 3 ans favorise la continuité pour les travaux des comités.
(a) la présidence nationale ou son substitut préside l'assemblée;	ATTENDU QUE la plupart des comités font un travail extrêmement important au sein du SEI.	
(b) les présidentes et présidents de toutes les sections locales telles que définies par les Règlements, ou leurs substituts sont délégués à la conférence;	IL EST RÉSOLU DE changer l'alinéa 1 g) du Statut 8, Conférences des présidentes et des présidents, à :	
(c) la conférence des présidentes et des présidents se réunit à la demande du Conseil exécutif, et au moins deux fois par année;	g) il incombe à la présidente ou au président d'assemblée de dresser un ordre du jour traitant des questions suivantes :	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

408. STATUT 8 (SUITE)

- | | |
|---|--|
| (d) chaque séance d'une conférence des présidentes et des présidents dure habituellement un maximum de deux jours et demi (2 1/2); | (i) des affaires traitées par le Conseil exécutif; |
| (e) la conférence des présidentes et des présidents a l'autorité de discuter de toutes les affaires traitées par le Conseil exécutif entre les congrès; | (ii) des questions que le Conseil exécutif souhaite voir discutées; |
| (f) la discussion des affaires traitées par le Conseil exécutif n'excède habituellement pas une demi journée (1/2 journée); | (iii) des questions que les présidentes et présidents des sections locales ont soumises par écrit; |
| (g) Il incombe à la présidente ou au président d'assemblée de dresser un ordre du jour traitant des questions suivantes: | (iv) l'élection des représentantes et représentants des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI aura lieu tous les trois (3) ans à la conférence des présidentes et présidents de septembre après le congrès; et |
| (i) des affaires traitées par le Conseil exécutif; | (v) en cas de vacance aux comités permanents, des élections doivent avoir lieu à la prochaine Conférence des présidentes et des présidents, pour combler les postes pour la durée restante du mandat. |

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

408. STATUT 8 (SUITE)

(ii) des questions que le Conseil exécutif souhaite voir discutées;

(iii) des questions que les présidentes et présidents des sections locales ont soumises par écrit;

(iv) l'élection des représentantes et représentants des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI aura lieu tous les deux (2) ans à la Conférence des présidentes et présidents de septembre à chaque année paire; et

(v) en cas de vacance aux comités permanents, des élections doivent avoir lieu à la prochaine conférence des présidentes et des présidents, pour combler les postes pour la durée restante du mandat.

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****408. STATUT 8 (SUITE)**

- (h) la conférence des présidentes et des présidents peut, à la majorité simple des voix des délégué-e-s présent-e-s, formuler des recommandations sous forme de motions adressées au Conseil exécutif;
- (i) le syndicat prend à sa charge toutes les dépenses de chaque conférence des présidentes et des présidents;
- (j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, aux frais de leur section locale ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;
- (k) les observatrices et observateurs n'ont pas droit de vote mais, avec l'approbation de la présidente ou du président d'assemblée et par un vote à la majorité simple des voix, ils peuvent prendre la parole une fois au cours d'une séance complète; et

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

408. STATUT 8 (SUITE)

- (l) Les membres du Conseil exécutif assistent à titre d'observateurs entièrement financés.

**TORONTO-EST –
SECTION LOCALE 00001**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
409. STATUT 8	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 8.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 8 – ARTICLE 2	STATUT 8, ARTICLE 2	Adoption
Article 2 - Conférence des chances égales	Article 2 – Cours national des chances égales	Consigne sa dissidence: Sabri Khayat, Janet Albinet, John Drozd, Gisèle Pelletier, Marie-Ève Couture
(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :	ATTENDU QUE , bien que précieuse, l'information aux conférences régionales est une information de base et répétitive pour les militantes et militants d'expérience qui y assistent; et	MOTIF :
(a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le Congrès;	ATTENDU QU' il est important de fournir l'information de base pour les nouveaux militants et militantes en chances égales (CE); et	Ceci donnera la possibilité de former de nouvelles militantes et nouveaux militants sur les questions liées aux chances égales.
(b) les dates, les endroits et les régions participantes aux Conférences régionales, tenues avant la Conférence nationale des chances égales, sont recommandés par le comité des chances égales et approuvés par le Conseil exécutif;	ATTENDU QU' un cours national donnerait aux particuliers, autres que les militantes et militants en CE, l'occasion d'avoir une perception de l'équité en matière d'emploi et de la diversité; et	Les informations liées aux chances égales, fournies durant les conférences régionales peuvent être mieux présentées dans le cadre d'un cours.

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****409. STATUT 8 (SUITE)**

- (c) la présidente ou le président du Comité des chances égales ou son substitut préside chaque Conférence nationale et régionale;
- ATTENDU QUE**, une fois élaboré, un cours national peut servir à former des militantes et militants dans les régions; et
- (d) le SEI finance la participation de deux (2) membres par section locale selon les Règlements;
- ATTENDU QU'**un cours national ferait disparaître la nécessité d'avoir des conférences régionales des CE mais donnerait quand même l'information nécessaire aux membres intéressés par les CE.
- (e) les membres du Comité des chances égales reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et à la Conférence régionale à laquelle leur section locale d'attache a été désignée pour assister;
- IL EST RÉSOLU DE** préparer un cours national sur les chances égales; et
- (f) il incombe au Comité des chances égales de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers des conférences. Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la
- IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le cours national sur les chances égales soit donné au moins une fois par cycle triennal entre les conventions, en tant que cours de formation national; et

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****409. STATUT 8 (SUITE)**

première vice-présidente ou le premier vice-président responsable des finances ou en son absence, de la présidente ou le président;

(g) chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour deux jours, le vendredi, le samedi ou le dimanche;

(h) la Conférence nationale est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½), le vendredi, le samedi et le dimanche;

(i) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et aux Conférences régionales auxquelles leur section locale d'attache a été désignée pour assister ou auxquelles les sections locales de leur région ont été désignées pour assister; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE MODIFIER l'article 2 du Statut 8 – Conférences des chances égales pour qu'il se lise :

(1) sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :

a. une conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le Congrès;

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

409. STATUT 8 (SUITE)

(j) nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale, si des places sont disponibles.

~~b. les dates, les endroits et les régions participantes aux Conférences régionales, tenues avant la Conférence nationale des chances égales, sont recommandées par le comité des chances égales et approuvés par le Conseil exécutif;~~

c. la présidente ou le président du Comité des chances égales ou son substitut préside chaque Conférence nationale et régionale;

d. le SEI finance la participation de deux (2) membres par section locale selon les Règlements;

e. les membres du Comité des chances égales reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et ~~à la Conférence régionale à laquelle leur section locale d'attache a été désignée pour assister;~~

f. il incombe au Comité des chances égales de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers des conférences. Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la première vice-président ou le

409. STATUT 8 (SUITE)

premier vice-président responsable des finances ou en son absence, de la présidente ou le président;

- ~~g. chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour deux (2) jours, le vendredi, le samedi ou le dimanche;~~
- h. la Conférence nationale est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½), le vendredi, le samedi et le dimanche;
- i. les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale; ~~et aux Conférences régionales auxquelles leur section locale d'attache a été désignée pour assister ou auxquelles les sections locales de leur région ont été désignées pour assister; et~~
- j. nonobstant l'alinéa d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale, si des places sont disponibles.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

409. STATUT 8 (SUITE)

IL EST RÉSOLU DE renuméroter le Statut 8
en fonction des changements.

**SAINT JOHN –
SECTION LOCALE 60005**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

410. STATUT 9

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 9.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

STATUT 9

STATUT 9, ARTICLE 3

Déclarée irrecevable par le président.

Article 3

LIEU DU CONGRÈS

Seul le Conseil exécutif a le pouvoir de fixer la date et le lieu de chaque congrès.

ATTENDU QUE l'article 3 du Statut 9 du SEI donne pleins pouvoirs au Conseil exécutif pour fixer le lieu de chaque congrès; et

MOTIF :

ATTENDU QUE les sections locales devraient avoir un droit égal de participer au choix du lieu du congrès vu qu'il leur incombe d'assumer les frais de déplacement des observatrices et observateurs, nonobstant l'article 12 et l'article 13 du Statut 9 du SEI.

IL EST RÉSOLU DE modifier l'article 3 du Statut 9, pour qu'il se lise :

Seul le Conseil exécutif a le pouvoir. La 2^e Conférence des présidentes et présidents après le Congrès du SEI est saisie d'une recommandation du Conseil exécutif, avec un résumé des propositions répondant aux spécifications pour le Congrès, pour fixer la date et le lieu de chaque congrès par vote à la majorité simple des délégué-e-s présents à la Conférence des présidentes et présidents.

**SUMMERSIDE –
SECTION LOCALE 90006**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
411. STATUT 9	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 9.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 9	STATUT 9	Adoption
CONGRÈS	CONGRÈS	Adoptée à l'unanimité.
Article 4	Statut 9 Article 4 version courante	MOTIF :
La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:	La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:	Cosmétique
<ul style="list-style-type: none"> (1) les dates et lieu du congrès; (2) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national; (3) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et (4) la date limite précisée aux paragraphes (2) et (3) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal. 	<ul style="list-style-type: none"> (1) les dates et lieu du congrès; (2) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national; (3) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et (4) la date limite précisée aux paragraphes (2) et (3) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal. 	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

411. STATUT 9 (SUITE)

L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner.

L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner.

Changement proposé :

Statut 9 Article 4

CONGRÈS

Article 4

La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:

- (1) les dates et lieu du congrès;
- (2) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national;
- (3) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

411. STATUT 9 (SUITE)

(4) la date limite précisée aux paragraphes (2) et (3) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal.

~~L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner.~~

Déplacer ce dernier paragraphe de l'article 4 et créer le nouvel article 18, qui suivra les articles 16 et 17 qui traitent avec les congrès extraordinaires.

NOUVEAU

Article 18

L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis fait état des questions à examiner

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
412. STATUT 9	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 9.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
		Rejet
STATUT 9	STATUT 9, PARAGRAPHE 5 (1)	Adoptée à l'unanimité.
Article 5	Représentation à un congrès du SEI	MOTIF :
Aux fins de la représentation à un congrès, chaque section locale :	ATTENDU QUE le congrès est l'organe de régie suprême du SEI et que l'occasion d'être délégué-e au congrès ne se présente que dans la troisième année civile après le congrès général précédent; et	Coût prohibitif.
		Le système actuel prévoit une représentation proportionnelle et les petites sections locales ont un observateur ou une observatrice pleinement payé-e.
(1) a droit à une (1) déléguée ou un (1) délégué avec plein droit de vote pour chaque tranche de deux cent (200) membres en règle ou fraction de ce nombre dans l'année civile précédant la date du congrès en tenant compte du mois dans lequel il y a eu le plus grand nombre de cotisants et ce, pour chaque section locale du SEI. Le mois pourra donc être différent dépendant de la section locale. Tous les déléguées et délégués sont des membres en règle de la	ATTENDU QU' il est très utile pour la planification de la relève et le transfert des connaissances que toutes les sections locales aient un minimum de deux délégué-e-s au congrès.	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

section locale.

412. STATUT 9 (SUITE)

- (2) afin de remplacer une déléguée ou un délégué au congrès, soumet au bureau national les noms et rangs des substituts aux déléguées et délégués. Tous les substituts sont des membres en règles de la section locale.

IL EST RÉSOLU DE modifier le paragraphe 5 (1) du Statut 9 pour qu'il se lise :

1. a droit à ~~une (1) déléguée ou un (1) délégué~~ deux (2) délégués avec plein droit de vote pour la première tranche de deux cents (200) membres en règle, et à un (1) délégué pour chaque autre tranche de deux cents (200) membres en règle ou fraction de ce nombre dans l'année civile précédant la date du Congrès en tenant compte du mois dans lequel il y a eu le plus grand nombre de cotisants et ce, pour chaque section locale du SEI. Le mois pourra donc être différent dépendant de la section locale. Tous les déléguées et délégués sont des membres en règle de la section locale.

**SUMMERSIDE –
SECTION LOCALE 90006**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
413. STATUT 10	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10	Rejet
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	MOTIF :
Article 1 - Présidence	Article 1 - Présidence	Trop vague et mal formulée.
La présidente ou le président:	ATTENDU QU' en cas d'absence de la présidence au bureau national et qu'il soit impossible à rejoindre; et	« Décisions politiques » non définies.
(1) représente le SEI au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que l'exigent les Statuts de l'AFPC;	ATTENDU QUE toute décision politique au niveau national doit être prise par une instance politique nationale et non par un membre du personnel; et	Déjà prévu au Statut 10, Article 2(4).
(2) (a) fait respecter les Statuts de l'AFPC et les Statuts du SEI. (b) préside toutes les réunions et tous les congrès; (c) est membre d'office de tous les comités; (d) s'acquitte de toutes les fonctions qui découlent de la présidence;	IL EST RÉSOLU QUE de modifier le statut 10 afin de palier à cette situation.	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****413. STATUT 10 (SUITE)**

- | | |
|---|---|
| (3) rend compte au Comité exécutif, au Conseil exécutif et au Congrès; | STATUT 10
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS |
| (4) soumet des rapports écrits de son administration et des affaires du SEI à chaque réunion régulière du Conseil exécutif et à chaque congrès; | Article 1 - Présidence |
| (5) est responsable de la gestion administrative, du contrôle et de l'affectation du personnel au bureau national; | La présidente ou le président: |
| (6) a la responsabilité de recevoir et de conserver toutes les sommes d'argent du SEI, et d'en disposer conformément aux directives du Conseil exécutif; | (14) S'assure que l'un des 2 vpn soit désigné pour prendre des décisions politiques lorsqu'il doit s'absenter du bureau national et qu'il n'est joignable. |
| (7) voit à ce que les avis et l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil exécutif, du Comité exécutif, de la conférence des présidentes et des présidents et du congrès, soient rédigés et distribués à l'avance; | Rationnel : il arrive parfois que la présidence ainsi que la 1 ^e vice-présidence sont absentes en même temps et surtout pas joignables et qu'il faut prendre une décision politique, il faut s'assurer que les décisions politiques soient prises par des élus et non du personnel. |

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****413. STATUT 10 (SUITE)**

- (8) est responsable du procès-verbal de toutes les réunions du Conseil exécutif, du Comité exécutif, et des conférences des présidentes et présidents, et contresigne ces procès-verbaux avec la première vice-présidente ou le premier vice-président;
- (9) est responsable de la préparation d'un compte rendu complet de tout congrès;
- (10) s'assure que les copies des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif ou du Comité exécutif soient envoyées à chaque section locale dans les quatre (4) semaines et à ce que le compte rendu de tout congrès soit envoyé à chaque section locale dans les quatre (4) mois;
- (11) s'assure à ce que le bureau national dispense des services dans les deux langues officielles;

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

413. STATUT 10 (SUITE)

- (12) s'assure que les directives, politiques et procédures du SEI sont actualisées et subséquemment expédiées aux sections locales; et
- (13) s'acquitte de toutes les fonctions et obligations qui lui sont imposées par le Congrès et/ou le Conseil exécutif.

**JONQUIÈRE -
SECTION LOCALE 10004**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
414. STATUT 10	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10	Rejet
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	Adoptée à l'unanimité.
Article 2 - Vice présidence	Article 2 - Vice présidence	MOTIF :
(3) En l'absence temporaire de la présidente ou du président, et avec l'accord de cette dernière ou de ce dernier, la 1ère vice-présidente ou le 1er vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent.	ATTENDU QU' occasionnellement il n'y aucun officier national présent au bureau national ou que l'un de ceux-ci n'a pas été désigné comme contact; et	Vague et mal formulée.
(4) En l'absence temporaire de la présidente ou du président et de la 1ère vice-présidente ou du 1er vice-président, et avec l'accord de la présidente ou du président, la 2e vice-présidente ou le 2e vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent.	ATTENDU QUE lorsque les 2 officiers élus à plein temps sont absents physiquement du bureau national c'est un membre du personnel qui devient responsable de l'aspect politique.	Redondante Impossible de la mettre en œuvre.

414. STATUT 10 (SUITE)

IL SOIT RÉSOLU QUE le statut 10 soit modifié tel quel.

Article 2 - **Vice présidence**

- (3) En l'absence temporaire de la présidente ou du président, et avec l'accord de cette dernière ou de ce dernier, la 1ère vice-présidente ou le 1er vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent. **Une présence physique ou virtuelle doit être assurée en tout temps au bureau national par l'un des 3 officiers élus nationalement.**
- (4) En l'absence temporaire de la présidente ou du président et de la 1ère vice-présidente ou du 1er vice-président, et avec l'accord de la présidente ou du président, la 2e vice-présidente ou le 2e vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

414. STATUT 10 (SUITE)

Une présence physique ou virtuelle doit être assurée au bureau national en tout temps par l'un des 3 officiers élus nationalement.

**JONQUIÈRE -
SECTION LOCALE 10004**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

415. STATUT 10

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 10.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

STATUT 10

Déclarée irrecevable par le président.

CONGRÈS

MOTIF :

Article 2

ATTENDU QUE le coût des congrès est astronomique; et

ATTENDU QUE plusieurs mois sont nécessaires à la préparation et au suivi des congrès et mobilise le personnel du syndical en conséquence; et

ATTENDU QUE cela limite le temps pour le service aux membres.

IL EST RÉSOLU QUE le congrès du SEI soit tenu à tous les 4 ans.

**JONQUIÈRE -
SECTION LOCALE 10004**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
416. STATUT 10	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10	Rejet
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	Adoptée à l'unanimité.
Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président responsable de la négociation collective:	Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président responsable de la négociation collective:	Le président ou la présidente est déjà membre d'office de tous les comités, cela ajouterait, sans raison valable, une 2^e personne.
(1) surveille l'application du Règlement régissant la procédure de négociation collective;	Nouvelle responsabilité 2 ^e vpn no 1	Cela élimine l'autorité de la présidence à décider qui devrait siéger sur les comités Ad Hoc.
(2) publie fréquemment des bulletins sur l'état des négociations pendant le processus des négociations;	ATTENDU QUE lorsque le SEI n'est pas en période de négociation prolongée; et	
(3) assume la présidence du Comité permanent de la négociation;	ATTENDU QUE le 2 ^e vpn pourrait assumer plus de responsabilités; et	
(4) participe à l'équipe de négociation AFPC/ARC;	ATTENDU QUE les VPR sont surchargés de travail.	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****416. STATUT 10 (SUITE)**

- | | |
|---|--|
| (5) préside le Comité national de la négociation collective; | IL EST RÉSOLU QUE le poste de 2 ^e vpn soit membre d'office sur les comités Ad Hoc. |
| (6) est membre du Comité de coordination national de grève de l'AFPC; | |
| (7) veille à ce que le processus de négociation pour le SEI soit bien mené au mieux des intérêts des membres; et | |
| (8) assiste et participe aux discussions ou réunions préparatoires de la négociation entre l'AFPC/SEI et l'employeur. | |

**JONQUIÈRE -
SECTION LOCALE 10004**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
417. STATUT 10	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10	Rejet
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	Adoptée à l'unanimité.
Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président responsable de la négociation collective:	Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président responsable de la négociation collective:	L'intention est mal exprimée.
(1) surveille l'application du Règlement régissant la procédure de négociation collective;	Nouvelle responsabilité 2 ^e vpn no 2	Ce n'est pas clair ce qu'on veut dire par «responsable du dossier de formation».
(2) publie fréquemment des bulletins sur l'état des négociations pendant le processus des négociations;	ATTENDU QUE lorsque le SEI n'est pas en période de négociation prolongée; et	
(3) assume la présidence du Comité permanent de la négociation;	ATTENDU QUE le 2 ^e vpn pourrait assumer plus de responsabilités entre les processus de négociation; et	
(4) participe à l'équipe de négociation AFPC/ARC;	ATTENDU QUE les VPR sont surchargés de travail.	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****417. STATUT 10 (SUITE)**

- | | |
|---|--|
| (5) préside le Comité national de la négociation collective; | IL EST RÉSOLU QUE le poste de 2 ^e vpn soit responsable du dossier de la formation; et |
| (6) est membre du Comité de coordination national de grève de l'AFPC; | IL EST DE PLUS RÉSOLU QU' il maintienne un dossier afin de voir si de nouveaux besoins pour de nouvelles formations sont nécessaires. |
| (7) veille à ce que le processus de négociation pour le SEI soit bien mené au mieux des intérêts des membres; et | |
| (8) assiste et participe aux discussions ou réunions préparatoires de la négociation entre l'AFPC/SEI et l'employeur. | |

**JONQUIÈRE -
SECTION LOCALE 10004**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
418. STATUT 10	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10	Rejet
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	Adoptée à l'unanimité.
Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président responsable de la négociation collective:	Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président responsable de la négociation collective:	MOTIF :
(1) surveille l'application du Règlement régissant la procédure de négociation collective;	Nouvelle responsabilité 2 ^e vpn no 3	Résolution mal formulée.
(2) publie fréquemment des bulletins sur l'état des négociations pendant le processus des négociations;	ATTENDU QUE lorsque le SEI n'est pas en période de négociation prolongée; et	La résolution n'est pas factuelle.
(3) assume la présidence du Comité permanent de la négociation;	ATTENDU QUE le 2 ^e vpn pourrait assumer plus de responsabilités; et	Elle diminue le pouvoir du Conseil exécutif.
(4) participe à l'équipe de négociation AFPC/ARC;	ATTENDU QUE les VPR sont surchargés de travail.	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****418. STATUT 10 (SUITE)**

- | | |
|---|---|
| (5) préside le Comité national de la négociation collective; | IL EST RÉSOLU QUE le poste de 2 ^e vpn puisse choisir 2 Comités en plus de ses 2 comités qui lui sont attribués en accord avec la présidence; et |
| (6) est membre du Comité de coordination national de grève de l'AFPC; | IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le 2 ^e vpn pourra être que membre de ces 2 Comités supplémentaires. |
| (7) veille à ce que le processus de négociation pour le SEI soit bien mené au mieux des intérêts des membres; et | |
| (8) assiste et participe aux discussions ou réunions préparatoires de la négociation entre l'AFPC/SEI et l'employeur. | |

**JONQUIÈRE -
SECTION LOCALE 10004**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
419. STATUT 10	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10, ARTICLE 5	Rejet
Article 5 - Les vice-présidentes et les vice-présidents régionaux:	Les vice-présidentes et les vice-présidents régionaux	Adoptée à l'unanimité.
(1) s'acquittent de leurs fonctions selon les directives établies par le Conseil exécutif sous forme de règlement;	ATTENDU QUE la responsabilité du budget régional n'est pas actuellement définie en vertu de l'article 5 du Statut 10 des Statuts et Règlements du Syndicat des employés de l'impôt, Fonctions des dirigeantes et dirigeants; et	Le Comité est d'avis que ceci est déjà prévu dans le Règlement 7.1.
(2) s'acquittent, dans leur région, des fonctions qui peuvent leur être attribuées par le Conseil exécutif ou la présidence;	ATTENDU QU' il incombe à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional de veiller à l'organisation de cours et d'activités régionales.	
(3) rendent compte de toutes les dépenses qui sont payées par le SEI à l'égard de leur poste;	IL EST RÉSOLU D' apporter le changement suivant à l'article 5 du Statut 10, soit l'ajout d'un sixième gros point : (6) La vice-présidente régionale ou le vice-président régional organise tous les événements régionaux et remet à la présidente nationale ou au président national un rapport demandant de les financer et de les approuver.	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****419. STATUT 10 (SUITE)**

- (4) soumettent un rapport de leurs activités, des dépenses qu'ils ont encourues ou toutes autres informations pertinentes, selon une présentation normalisée. Une vice-présidente régionale ou un vice-président régional a le droit de soumettre un rapport complémentaire portant sur les points non inclus dans leur rapport. Ces rapports complémentaires sont considérés par le Conseil exécutif comme distincts et séparés; et
- (5) remettent chaque année un rapport détaillé de toutes les sommes qui leur ont été attribuées pour des activités régionales, y compris de toutes les dépenses engagées. Ces renseignements sont communiqués à toutes les sections locales de leur région et à la 1^{re} vice-présidente ou au 1^{er} vice-président responsable des finances dans les 90 jours de la fin de l'année civile.

**TORONTO-OUEST –
SECTION LOCALE 00051**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
420. STATUT 10	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 10	STATUT 10	Rejet
NOUVEAU – ARTICLE 6	Rôles et fonctions des substituts aux vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux	MOTIF :
	ATTENDU QUE le règlement numéro 8 des Statuts et Règlements du SEI énonce clairement les fonctions des vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux; et	Le Règlement 9 couvre les fonctions du VPR substitut.
	ATTENDU QUE le substitut à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional assume les fonctions de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional en cas d'absence ou d'incapacité temporaire	L'intention de la résolution n'est pas claire.
	IL EST RÉSOLU QUE l'article 5 du Statut 10 des Statuts et Règlements du SEI définisse clairement les rôles et fonctions du substitut à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional.	Si l'intention de la résolution était d'ajouter les fonctions du VPR substitut dans les Statuts, elle aurait dû le préciser.

**TORONTO-CENTRE –
SECTION LOCALE 00013**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
421. STATUT 11	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 11.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 11	STATUT 11	Adoption
ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS	Statut 11 version courante – Élections des dirigeantes et des dirigeants	Adoptée à l'unanimité.
Article 2	Article 2	MOTIF :
Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:	Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:	Cosmétique
(1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour les postes des trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux;	(1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour les postes des trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux;	SEULEMENT EN FRANÇAIS, POUR LA RENDRE CONFORME À L'ANGLAIS.
(2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour les postes des trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux;	(2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour les postes des trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux;	

421. STATUT 11 (SUITE)

Changement proposé :

**Statut 11 - ÉLECTION DES
DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS**

Article 2

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

(1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour les postes des ~~trois (3)~~ dirigeantes et dirigeants nationaux;

(2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour les postes des ~~trois (3)~~ dirigeantes et dirigeants nationaux.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
422. STATUT 17	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 17.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
STATUT 17	STATUT 17	Adoption
GÉNÉRALITÉS	Statut 17 Article 2 version courante	Adoptée à l'unanimité.
AArticle 2	Article 2	MOTIF :
(a) Un <u>quorum</u> à toutes les réunions du Conseil exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 1;	(a) Un <u>quorum</u> à toutes les réunions du Conseil exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 1;	Cosmétique
(b) Un <u>quorum</u> à toutes les réunions du Comité exécutif est constitué des trois quarts (3/4) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 2(1); et	(b) Un <u>quorum</u> à toutes les réunions du Comité exécutif est constitué des trois quarts (3/4) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 2(1); et	
(c) Le <u>quorum</u> à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.	(c) Le <u>quorum</u> à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.	
	Changements proposés : Statut 17 Article 2 :	
	Pour garder le format des Statuts consistant.	

422. STATUT 17 (SUITE)

Statut 17 Article 2

Article 2

~~(a)~~ **(1)** Un quorum à toutes les réunions du Conseil exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 1;

~~(b)~~ **(2)** Un quorum à toutes les réunions du Comité exécutif est constitué des trois quarts (3/4) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 2(1); et

~~(c)~~ **(3)** Le **Un** quorum à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
423. STATUT 18	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 18.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
		Rejet
STATUT 18	STATUT 18	Adoptée à l'unanimité.
DÉFINITIONS	Terme « présidente nationale ou président national » dans les Statuts et Règlements du SEI	MOTIF :
Dans les présents Statuts, l'expression:	ATTENDU QUE les termes « présidente ou président » et « présidente nationale ou président national » sont actuellement utilisés de façon interchangeable et sont cause de confusion dans l'ensemble des Statuts et des Règlements du SEI; et	Le Statut 18 fournit la définition du Président.
"présidente ou président" (President) signifie la présidente ou le président national-e du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt, à moins d'indication contraire précise;	ATTENDU QU' il y a des présidentes de section locale et présidents de section locale ainsi qu'une présidente nationale ou un président national.	Le comité appuie le protocole actuel et n'est pas d'accord avec le changement proposé.
	IL EST RÉSOLU DE remplacer le terme « présidente ou président » par le terme « présidente nationale ou président national », là où il y a lieu, dans l'ensemble des Statuts et Règlements du SEI; et	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

423. STATUT 18 (SUITE)

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE remplacer le terme « présidente ou président » par « présidente de section locale ou président de section locale », là où il y a lieu, dans l'ensemble des Statuts et Règlements du SEI.

**TORONTO-NORD –
SECTION LOCALE 00048**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

424. STATUT 18

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU STATUT 18.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 18

STATUT 18

Adoptée à l'unanimité.

DÉFINITIONS

Terme « vice-présidentes ou vice-présidents » dans les Statuts et Règlements du SEI

MOTIF :

Dans les présents Statuts, l'expression:

ATTENDU QUE les termes « vice-présidentes ou vice-présidents et 1^{re} vice-présidente nationale ou 1^{er} vice-président national » sont actuellement utilisés de façon interchangeable et sont cause de confusion dans l'ensemble des Statuts et Règlements du SEI; et

Le Statut 18 fournit déjà les définitions.

Le comité appuie le protocole actuel et n'est pas d'accord avec le changement proposé.

"vice-présidentes et vice-présidents" (Vice-President) désigne la première ou le premier, et la deuxième ou le deuxième vice-présidente et vice-président national du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt; de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

ATTENDU QU'il y a des vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux ainsi qu'une 1^{re} vice-présidente nationale ou un 1^{er} vice-président national.

IL EST RÉSOLU DE modifier les Statuts et Règlements du SEI pour remplacer le terme « vice-présidentes ou vice-présidents » par le terme « 1^{re} vice-présidente nationale ou 1^{er} vice-président national » et pour remplacer le terme « vice-présidentes ou

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

424. STATUT 18 (SUITE)

vice-présidents » par le terme « vice-présidentes régionales ou vice-présidents régionaux », là où il y a lieu.

**TORONTO-NORD –
SECTION LOCALE 00048**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

425. NOUVEAU

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

POSTE DE LA 2^E VICE-PRÉSIDENTE OU DU 2^E VICE-PRÉSIDENT

**Consigne sa dissidence:
Ken Bye, Wayne Little, Maria
Wormsbecker, Sara Cousins,
Darlene Bembridge,
Jamie vanSydenborgh, Miranda Quibell**

IL EST RÉSOLU D'éliminer la deuxième vice-présidence du SEI; et

MOTIF :

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE réaffecter toutes les fonctions et responsabilités actuelles de la ou du 2e vice-président du SEI à un autre membre du Conseil exécutif; et

Le comité est d'avis qu'il faut garder le poste car il y a beaucoup de travail à faire et ce n'est pas le temps d'abolir un poste de dirigeant national.

IL EST DE PLUS RÉSOLU D'apporter tous les changements requis aux Statuts et aux Règlements pour refléter l'élimination de la deuxième vice-présidence.

Envoie un message négatif aux membres et à l'employeur si nous nous opposons aux coupures de l'effectif alors pourquoi abolirons-nous un poste de dirigeant national?

Le 2^e VP responsable de la négociation collective est un important portefeuille.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
426. RÈGLEMENT 3	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 3.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Motion pour scinder la résolution Adoptée
COMITÉS	COMITÉS – COMITÉS PERMANENTS	1 ^{er} RÉSOLU : Adoption 2 ^e RÉSOLU : Rejet - Adoptée à l'unanimité.
1. Sont établis treize (13) comités permanents:	Comité permanent des sites d'appels	MOTIF :
a. Comité de la négociation, comité des Statuts, comité de la dotation, comité sur les changements technologiques, comité de santé et de sécurité, comité des chances égales, comité du programme d'aide aux employées et employés, comité des finances, comité des récompenses et des titres honorifiques, comité sur le réaménagement des effectifs, comité sur le harcèlement, comité des communications et comité d'action politique.	ATTENDU QU'il y a un Comité spécial des sites d'appels depuis de nombreuses années; et	1 ^{er} RÉSOLU : Adoptée
		Les enjeux des Centres d'appels ne sont pas prêts à disparaître; le Comité AD HOC existe depuis 5 ans et le temps est venu pour en faire un comité permanent.
		MOTIF :
		2 ^e RÉSOLU : Rejet – Adoptée à l'unanimité.
		Le libellé de la résolution pourrait potentiellement permettre à un membre n'appartenant pas à un centre d'appels de faire partie du comité.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

426. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

ATTENDU QUE les questions relatives aux sites d'appels se poursuivent.

Le libellé permettrait à toutes les présidentes et tous les présidents des 58 sections locales, de voter sur les représentants et représentantes, pas uniquement les sections locales qui représentent des membres appartenant aux Centres d'appels.

IL EST RÉSOLU QUE le Comité **spécial sites des centres d'appels** devienne un comité permanent du SEI; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la représentante ou le représentant des présidentes et présidents pour le Comité des ~~sites d'~~ **centre d'appels** soit élu par les présidentes et présidents de section locale à la prochaine Conférence des présidentes et présidents.

**TORONTO-OUEST –
SECTION LOCALE 00051**

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****427. RÈGLEMENT 3**

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 3.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

COMITÉS**COMITÉS – COMITÉ DE LA DOTATION****MOTIF :**

1. Sont établis treize (13) comités permanents:

ATTENDU QU'il est nécessaire de veiller à faire participer les représentantes et représentants des présidentes et présidents de section locale; une (1) représentante ou un (1) représentant des CF, une (1) représentante ou un (1) représentant des BSF et une (1) représentante ou un (1) représentant d'une section locale de centre d'appels; et

Le comité appuie la création d'un comité permanent.

Voir résolution 426.

b. Chaque comité permanent à l'exception du comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs aura chacun un (1) représentant-e. Le comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs auront chacun deux (2) représentant-e-s; un d'un BSF et un d'un CF. Tous les représentant-e-s des président-e-s sont élus conformément au Statut 8 article 1 (g).

ATTENDU QUE ces trois (3) représentantes ou représentants ont de l'information technique pertinente; et

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

427. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

ATTENDU QUE leur présence reconnaît le caractère particulier des différentes charges de travail et conditions de travail et donne donc plus de visibilité et une voix plus forte au Comité de la dotation parmi les sections locales et les membres.

IL EST RÉSOLU DE modifier la composition du Comité de la dotation pour avoir trois (3) représentantes et représentants des présidentes ou présidents; CF, BSF et centre d'appels; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE modifier le Règlement 3 pour inclure, aux fins du scrutin pour l'élection à ces postes, les sections locales suivantes parmi celles considérées comme des centres d'appels : Burnaby-Fraser, Calgary.

**CENTRE D'APPELS DE CALGARY –
SECTION LOCALE 30022**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
428. RÈGLEMENT 3	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 3.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
COMITÉS	COMITÉS – COMITÉ DE LA NÉGOCIATION	Rejet
1. Sont établis treize (13) comités permanents:	ATTENDU QU' il est nécessaire de veiller à faire participer les représentantes et représentants des présidentes et présidents de section locale; une (1) représentante ou un (1) représentant des CF, une (1) représentante ou un (1) représentant des BSF et une (1) représentante ou un (1) représentant d'une section locale de centre d'appels; et	Le comité appuie la création d'un comité permanent.
b. Chaque comité permanent à l'exception du comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs aura chacun un (1) représentant-e. Le comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs auront chacun deux (2) représentant-e-s; un d'un BSF et un d'un CF. Tous les représentant-e-s des président-e-s sont élus conformément au Statut 8 article 1 (g).	ATTENDU QUE ces trois (3) représentantes ou représentants ont de l'information technique pertinente; et	Voir résolution 426.
		La formulation exclurait les sections locales ayant un Centre d'appels.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

428. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

ATTENDU QUE leur présence reconnaît le caractère particulier des différentes charges de travail et conditions de travail et donne donc plus de visibilité et une voix plus forte au Comité de la négociation parmi les sections locales et les membres.

IL EST RÉSOLU DE modifier la composition du Comité de la négociation pour avoir trois (3) représentantes ou représentants des présidentes ou présidents; CF, BSF et centre d'appels; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE modifier le Règlement 3 pour inclure, aux fins du scrutin pour l'élection à ces postes, les sections locales suivantes parmi celles considérées comme des centres d'appels : Burnaby-Fraser, Calgary.

**CENTRE D'APPELS DE CALGARY –
SECTION LOCALE 30022**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
429. RÈGLEMENT 3	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 3.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
COMMITTEES	COMITÉS – COMITÉ SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES EFFECTIFS	Rejet
1. Sont établis treize (13) comités permanents:	ATTENDU QU' il est nécessaire de veiller à faire participer les représentantes et représentants des présidentes et présidents de section locale; une (1) représentante ou un (1) représentant des CF, une (1) représentante ou un (1) représentant des BSF et une (1) représentante ou un (1) représentant d'une section locale de centre d'appels; et	Le comité appuie la création d'un comité permanent.
b. Chaque comité permanent à l'exception du comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs aura chacun un (1) représentant-e. Le comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs auront chacun deux (2) représentant-e-s; un d'un BSF et un d'un CF. Tous les représentant-e-s des président-e-s sont élus conformément au Statut 8 article 1 (g).	ATTENDU QUE ces trois (3) représentantes ou représentants ont de l'information technique pertinente; et	Voir résolution 426.
		La formulation exclurait les sections locales ayant un Centre d'appels.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

429. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

ATTENDU QUE leur présence reconnaît le caractère particulier des différentes charges de travail et conditions de travail et donne donc plus de visibilité et une voix plus forte au Comité sur le réaménagement des effectifs parmi les sections locales et les membres.

IL EST RÉSOLU DE modifier la composition du Comité sur le réaménagement des effectifs pour avoir trois (3) représentantes ou représentants des présidentes ou présidents; CF, BSF et centre d'appels; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE modifier le Règlement 3 pour inclure, aux fins du scrutin pour l'élection à ces postes, les sections locales suivantes parmi celles considérées comme des centres d'appels : Burnaby-Fraser, Calgary.

**CENTRE D'APPELS DE CALGARY –
SECTION LOCALE 30022**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
430. RÈGLEMENT 3	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 3.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
COMITÉS	COMITÉS – COMITÉS PERMANENTS	MOTIF :
1. Sont établis treize (13) comités permanents:	COMITÉ DE LA DOTATION	Le comité appuie la création d'un comité permanent.
b. Chaque comité permanent à l'exception du comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs aura chacun un (1) représentant-e. Le comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs auront chacun deux (2) représentant-e-s; un d'un BSF et un d'un CF. Tous les représentant-e-s des président-e-s sont élus conformément au Statut 8 article 1 (g).	ATTENDU QUE de nombreux membres du Syndicat des employé-e-s de l'impôt travaillent dans des centres d'appels; et	Voir résolution 426.
	ATTENDU QUE l'employeur gère d'une façon particulière les conditions de travail et les pratiques d'emploi dans les centres d'appels, ce qui demande une attention et une représentation spécialisées; et	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

430. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

ATTENDU QUE de nombreux enjeux en matière de dotation sont propres aux membres travaillant dans les centres d'appels, et à leurs conditions de travail; et

ATTENDU QUE le Comité spécial des centres d'appels est temporaire et sera démantelé.

IL EST RÉSOLU D'ajouter un poste de représentante ou représentant des présidentes et présidents des centres d'appels au Comité permanent de la dotation du SEI; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la représentante ou le représentant des présidentes ou présidents élu à ce poste au Comité de la dotation soit un membre travaillant actuellement au Centre d'appels de l'Agence du revenu du Canada; et

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

430. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les rôles, fonctions et critères de sélection soient les mêmes pour ce poste que pour les postes actuels de représentantes ou représentants des présidentes et présidents pour les BSF et les CF au Comité de la dotation du SEI, et que le premier processus de sélection ait lieu à la Conférence des présidentes et présidents du SEI de septembre 2014.

**CENTRE D'APPELS DE
BURNABY-FRASER –
SECTION LOCALE 20050**

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****431. RÈGLEMENT 3**

**IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE
CHANGEMENT SUIVANT AU
RÈGLEMENT 3.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

COMITÉS**COMITÉS – COMITÉS PERMANENTS**

1. Sont établis treize (13) comités permanents:

REP DES CA AU COMITÉ DE LA DOTATION**MOTIF :**

b. Chaque comité permanent à l'exception du comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs aura chacun un (1) représentant-e. Le comité de la négociation, le comité de la dotation et le comité sur le réaménagement des effectifs auront chacun deux (2) représentant-e-s; un d'un BSF et un d'un CF. Tous les représentant-e-s des président-e-s sont élus conformément au Statut 8 article 1 (g).

ATTENDU QUE de nombreux membres du Syndicat des employé-e-s de l'impôt travaillent dans des centres d'appels; et

Le comité appuie la création d'un comité permanent.

Voir résolution 426.

ATTENDU QUE les conditions de travail et les pratiques d'emploi particulières de l'employeur à ces endroits demandent une attention et une représentation spécialisées; et

ATTENDU QUE de nombreux enjeux en matière de dotation sont propres aux membres travaillant dans les centres d'appels, et à leurs conditions de travail.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

431. RÈGLEMENT 3 (SUITE)

IL EST RÉSOLU D'ajouter un poste de représentante ou représentant des présidentes et présidents pour les centres d'appels au Comité permanent de la dotation du SEI; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la représentante ou le représentant des présidentes ou présidents élus à ce poste soit un membre travaillant à un centre d'appels; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les rôles, fonctions et critères de sélection soient les mêmes pour ce poste que pour les postes actuels de représentantes ou représentants des présidentes et présidents pour les BSF et les CF au Comité de la dotation du SEI, et que le premier processus de sélection ait lieu à la Conférence des présidentes et présidents du SEI de septembre 2014.

SAINT JOHN – SECTION LOCALE 60005

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
432. RÈGLEMENT 7	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 7.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
7.3 LIGNES DIRECTRICES SUR LES BUDGETS RÉGIONAUX DE FORMATION	7.3 BUDGETS RÉGIONAUX DE FORMATION	Adoption
1. le budget régional de formation est réparti également entre les dix régions;	ATTENDU QUE l'éducation et la formation sont la pierre d'angle d'une représentation syndicale efficace; et	MOTIF :
2. pour pouvoir utiliser son budget de formation, la région doit dégager une contrepartie, dollar pour dollar, de son budget régional;	ATTENDU QUE l'éducation et la formation prennent de nombreuses formes en dehors de celles actuellement prévues au règlement 7.3; et	Le comité consent à ce que le budget régional d'éducation serve à donner de la formation autre que celles énumérées au Règlement 7.
3. la présidente ou le président peut approuver l'utilisation du budget de formation pour les cours approuvés du SEI en entier, en partie ou en combinaison des cours approuvés;	ATTENDU QUE le nombre de cours approuvés est limité et qu'il arrive qu'on ait besoin d'information ou de formation plus vite qu'il n'est possible.	
4. la portion attribuée pour chaque région pour l'éducation qui n'a pas été utilisée dans une année donnée est reportée à une année subséquente pour cette région jusqu'au prochain congrès du SEI;	IL EST RÉSOLU QUE , dans la planification d'une conférence régionale ou interrégionale, s'il est proposé un modèle ou un module de formation qui ne comprend pas les activités énumérées au Règlement 7, cela répondra à la condition pour l'accès aux fonds de formation régionaux, sous réserve de l'approbation de la présidente nationale ou du président national; et	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

432. RÈGLEMENT 7 (SUITE)

5. les cours de formation hors SEI exigent l'approbation du Conseil exécutif. Un cours approuvé par le Conseil devient un cours approuvé du SEI, qui n'exige donc plus que l'approbation de la présidente ou du président.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le ou les VPR organisant la conférence régionale/ interrégionale doivent fournir de l'information expliquant la formation à donner, y compris, sans limitation, ce qui suit :

6. a) Cours du SEI approuvés par le Conseil :

- Dotation;
- Traitement des griefs;
- Cours pour les dirigeantes et dirigeants de section locale;
- Promotion du militantisme syndical;
- Cours sur le retour au travail de la FTO;
- Obligation d'adaptation de l'AFPC; et

- Durée du module
- Sujet
- Aperçu de la formation à donner.

(b) Les modules du Kit de l'officier local de l'AFPC comme suit :

1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9 et 3.1

i) Si la portion éducative d'une session régionale dure une journée complète ou plus ils peuvent affecter cinquante pourcent (50 %) de la dépense de leur budget d'éducation.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

432. RÈGLEMENT 7 (SUITE)

- ii) Si la portion éducative d'une session régionale dure seulement un avant midi ou un après-midi (moins qu'une demie journée et au plus une demie journée), ils peuvent affecter vingt-cinq pourcent (25%) de la dépense de leur budget d'éducation.

**C.S.C.R. DE WINNIPEG –
SECTION LOCALE 50032**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
433. RÈGLEMENT 10	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 10.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
		Adoption
10.3 COMITÉ NATIONAL DE NÉGOCIATION	10.3 COMITÉ NATIONAL DE NÉGOCIATION	MOTIF :
10.3.1 Composition du comité	Composition du Comité national de négociation	Le 2 ^e « ATTENDU » explique un des MOTIFS: du comité.
Ce comité est composé :	ATTENDU QUE le Règlement 10.3.1 du SEI fixe la composition du Comité national de négociation; et	Donne d'avantage de marge de manœuvre pour la composition du Comité.
(1) des quatre (4) membres du comité permanent de négociation;	ATTENDU QUE le Comité comprend le président ou la présidente de 5 comités permanents, ce qui est restrictif, vu que cela exclut les autres comités permanents et qu'il est possible qu'une même personne soit présidente ou président de plus d'un des 5 comités permanents, ce qui réduirait le nombre de membres du comité; et	
(2) de la présidente ou du président de chacun des comités permanents suivants:	ATTENDU QUE chaque vice-présidente régionale et vice-président régional a de l'expérience dans sa région qui pourrait être plus précieuse que sa position dans les comités permanents.	
(a) comité de dotation (b) comité des changements technologiques	IL EST RÉSOLU DE modifier le règlement 10.3.1 (2) dans le sens suivant :	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

433. RÈGLEMENT 10 (SUITE)

- (c) comité de réaménagement des effectifs
- (d) comité de santé et sécurité
- (e) comité des chances égales

Total des membres du comité neuf (9).

2. Cinq (5) vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux nommés par le Conseil exécutif.

**SUMMERSIDE –
SECTION LOCALE 90006**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
434. RÈGLEMENT 11	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 11.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
		Rejet
11.1 PREMIER (1^{ER}) ET DEUXIÈME (2^E) PALIER DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS.	TROISIÈME (3^E) PALIER DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	MOTIF :
<p>La représentation et les frais de représentation, au premier (1^{er}) et deuxième (2^e) palier de la procédure de règlement des griefs, relèvent de la section locale. Dans les cas où le premier (1^{er}) et/ou le deuxième (2^e) palier a lieu en dehors de la zone d'affectation de la section locale, et à la demande de la section locale, tous les frais de représentation pour la procédure de règlement des griefs (plaignantes ou plaignants, témoins et représentantes ou représentants) relèvent du SEI.</p>	<p>ATTENDU QUE les Statuts du SEI stipulent que tous les griefs au troisième (3^e) palier sont la responsabilité de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional ou du substitut à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional dans tous les cas où la plaignante ou le plaignant demande la représentation syndicale et que la date des auditions de grief au troisième (3^e) palier est sous réserve de la disponibilité de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional, ce qui peut être difficile, compte tenu de ses responsabilités; et</p>	<p>Le comité appuie le processus actuel et ne voit pas le besoin de céder ce pouvoir du VPR aux présidents locaux.</p>
11.2 TROISIÈME (3^E) PALIER DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	<p>ATTENDU QUE la section locale a déjà fait partie du processus au premier (1^{er}) et au deuxième (2^e) palier de la procédure de règlement des griefs et est la mieux placée pour connaître les circonstances qui sont à l'origine du grief; et</p>	<p>Le règlement actuel permet déjà aux sections locales d'être impliquées dans la discussion sur qui serait la personne la mieux placée pour représenter un membre dans le cas d'un grief donné.</p>

434. RÈGLEMENT 11 (SUITE)

La représentation et les frais de représentation au troisième (3^e) palier de la procédure de règlement des griefs:

1. relève de la vice-présidente ou du vice-président régional ou de son substitut dans tous les cas où la plaignante ou le plaignant demande à être représenté par le SEI; ou
2. lorsque, de l'avis de la vice-présidente ou du vice-président régional, les intérêts de la plaignante ou du plaignant sont mieux desservis par une autre personne, cette autre personne peut être nommée pour représenter la plaignante ou le plaignant au troisième (3^e) palier, et le SEI prend tous les frais inhérents à sa charge; ou
3. nonobstant le règlement, lorsque la section locale et/ou la plaignante ou le plaignant désire nommer sa propre représentante ou son propre représentant au troisième (3^e) palier

ATTENDU QU'une fois que le grief quitte le niveau de la section locale, la section locale n'a aucune maîtrise sur la présentation faite au troisième (3^e) palier et que la section locale est responsable de faire signer la formule de transmission au quatrième (4^e) palier après réception de la réponse du troisième (3^e) palier.

IL EST RÉSOLU DE modifier les articles 11.1 et 11.2 du Règlement 11 dans le sens suivant :

**11.1 PREMIER (1^{er}), ET DEUXIÈME (2^e)
ET TROISIÈME (3^e) PALIER DE LA
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES
GRIEFS**

1. La représentation et les frais de représentation, au premier (1^{er}), ~~et~~ deuxième (2^e) et troisième (3^e) palier de la procédure de règlement des griefs relèvent de la section locale.

434. RÈGLEMENT 11 (SUITE)

de la procédure, et lorsque la présidente ou le président a donné son approbation par écrit, ils peuvent offrir cette représentation à leurs propres frais.

Dans les cas où le premier (1^{er}) et/ou deuxième (2^e) et/ou troisième (3^e) palier a lieu en dehors de la zone d'affectation de la section locale, et à la demande de la section locale, tous les frais de représentation pour la procédure de règlement des griefs (plaignantes ou plaignants, témoins et représentantes ou représentants) relèvent du SEI.

~~11.2 TROISIÈME (3^e) PALIER DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS~~

~~La représentation et les frais de représentation au troisième (3^e) palier de la procédure de règlement des griefs :~~

- ~~1. relèvent de la vice-présidente ou du vice-président régional ou de son substitut dans tous les cas où la plaignante ou le plaignant demande à être représenté par le SEI;~~
2. lorsque, de l'avis de la vice-présidente ou du vice-président **régional** de la section locale, les intérêts de la plaignante ou du

434. RÈGLEMENT 11 (SUITE)

plaignant sont mieux desservis par

une autre personne comme la vice-présidente régionale ou le vice-président régional, cette autre personne peut être nommée par la section locale pour représenter la plaignante ou le plaignant au troisième (3^e) palier, et le SEI prend tous les frais inhérents à sa charge; ou

3. nonobstant le Règlement, lorsque la section locale et/ou la plaignante ou le plaignant désire nommer sa propre représentante ou son propre représentant au troisième (3^e) palier de la procédure, et lorsque la présidente ou le président a donné son approbation par écrit, ils peuvent offrir cette représentation à leurs propres frais.

**SUMMERSIDE –
SECTION LOCALE 90006**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
435. RÈGLEMENT 13	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 13.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
RÈGLEMENT 13	RÈGLEMENT 13	Rejet
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	MOTIF :
13.7 JOUR DE REPOS	13.7 JOUR DE REPOS	Le comité est d'avis que le règlement actuel convient dans la plupart des cas.
<p>Les membres du Conseil exécutif ont droit au remboursement d'une journée supplémentaire pour toute perte de salaire éventuellement subie, à concurrence de six (6) jours par an lorsqu'ils:</p>	<p>ATTENDU QUE le Conseil exécutif a déjà eu à s'occuper des affaires du SEI pour des périodes supérieures à 6 jours; et</p>	
<p>1. assistent au Conseil exécutif, suivi d'une Conférence des présidentes et présidents; ou</p>	<p>ATTENDU QUE le Règlement 13.7 ne prévoit pas toutes les situations possibles où les membres du Conseil exécutif peuvent être absents pour une période supérieure à 6 jours.</p>	
<p>2. assistent à une réunion de comité national avant ou après une réunion du Conseil exécutif; ou</p>	<p>IL EST RÉSOLU D'apporter le changement suivant au règlement 13.7 JOUR DE REPOS Les membres du Conseil exécutif ont droit au remboursement d'une journée supplémentaire pour toute perte de salaire éventuellement subie, à concurrence de six</p>	
<p>3. assistent à une réunion de comité national avant ou après une réunion du Conseil exécutif et une Conférence des présidentes et présidents; ou</p>		

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

435. RÈGLEMENT 13 (SUITE)

4. assistent à une réunion d'un comité national avant ou après une conférence ou un congrès qui dure plus de six (6) jours consécutifs. (6) jours par an lorsqu'ils s'occupent d'affaires autorisées du SEI pendant plus de six (6) jours consécutifs.

BARRIE – SECTION LOCALE 00052

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
436. RÈGLEMENT 15	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 15.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
RÈGLEMENT 15	RÈGLEMENT 15	MOTIF :
FINANCEMENT D'ÉVÉNEMENTS SYNDICAUX AUTRES QUE CEUX DU SEI	Exclusion du Congrès pour le financement d'événements syndicaux autres que ceux du SEI	Le comité appuie le règlement dans sa formulation actuelle.
15.2 GÉNÉRALITÉS	ATTENDU QUE les membres des sections locales du SEI aimeraient demander du financement pour assister à tous les événements organisés par des groupes associés de travailleuses et travailleurs; et	
1. Cette politique ne s'applique pas à la participation aux congrès.	ATTENDU QUE nos membres aimeraient avoir la possibilité de poser leur candidature à ces groupes associés de travailleuses et travailleurs.	
2. Le budget ne peut dépasser dix mille dollars (10 000 \$) par événement.	IL EST RÉSOLU D'abroger le règlement 15.2(1) selon lequel « Cette politique ne s'applique pas à la participation aux congrès.	

**TORONTO-EST –
SECTION LOCALE 00001**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
437. RÈGLEMENT 15	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 15.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
RÈGLEMENT 15	RÈGLEMENT 15	
FINANCEMENT D'ÉVÉNEMENTS SYNDICAUX AUTRES QUE CEUX DU SEI	Politique sur les événements syndicaux autres que ceux du SEI	MOTIF :
15.2 GÉNÉRALITÉS	ATTENDU QUE, comme militantes et militants, nous recevons des documents d'accréditation pour assister à divers congrès comme ceux de la Fédération du travail et divers congrès du CTC; et	Le comité appuie le règlement dans sa formulation actuelle.
1. Cette politique ne s'applique pas à la participation aux congrès.	ATTENDU QU'il y a du financement disponible pour permettre aux membres du Conseil exécutif d'assister à ces événements et, dans certains cas, que la vice-présidente régionale ou le vice-président régional peut utiliser les documents d'accréditation qui sont fournis aux sections locales et assister au congrès aux frais du SEI; et	
2. Le budget ne peut dépasser dix mille dollars (10 000 \$) par événement.	ATTENDU QUE les sections locales devraient avoir accès à du financement pour assister à des événements pour lesquels ils reçoivent des documents d'accréditation.	
	IL EST RÉSOLU DE modifier le Règlement 15.2 comme suit :	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

437. RÈGLEMENT 15 (SUITE)

~~1. Cette politique ne s'applique pas à la participation aux congrès.~~

1. 2. Le budget ne peut dépasser dix mille dollars (10 000 \$) par événement.

**SUMMERSIDE –
SECTION LOCALE 90006**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

438. RÈGLEMENT 20

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU RÈGLEMENT 20.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

20.1 MEMBRES AYANT UN HANDICAP

20.1 MEMBRES AYANT UN HANDICAP

Adoptée à l'unanimité.

4. Les activités syndicales sont définies comme étant les événements suivants du SEI : Conférence des présidentes et des présidents, interrégionales, rencontres des comités du congrès, conférences nationales, assemblées générales des sections locales et toutes autres activités de formations.

ATTENDU QUE les personnes ayant un handicap doivent avoir la possibilité de participer à toutes les activités officielles au même titre que les membres du SEI.

MOTIF :
La résolution n'est pas claire.

IL EST RÉSOLU de modifier le règlement 20.1 (4) du SEI comme suit :

20.1 (4) les activités syndicales sont définies comme étant les événements du SEI reconnus selon les statuts du SEI.

**JONQUIÈRE -
SECTION LOCALE 10004**

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****439. RÈGLEMENT 22**

**IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE
CHANGEMENT SUIVANT AU
RÈGLEMENT 22.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

RÈGLEMENT 22

RÈGLEMENT 22

Adoptée à l'unanimité.

22.7 INDEMNITÉ DE DÉPART

22.7 INDEMNITÉ DE DÉPART

MOTIF :

1. Sous réserve du règlement ci-dessous, lorsque l'emploi des dirigeantes ou des dirigeants prend fin pour tout MOTIF : autre que celui de leur destitution en application du paragraphe (1) de l'article 25 des Statuts de l'AFPC, elles ou ils ont droit de toucher une (1) semaine de rémunération à leur taux de rémunération courant pour chaque année complète d'emploi continu au SEI pour laquelle elles ou ils n'ont pas déjà touché une indemnité de départ. L'indemnité ne dépasse pas vingt-huit (28) semaines de rémunération.

ATTENDU QUE tous les membres pourraient perdre leurs dispositions concernant l'indemnité de départ dans la prochaine ronde de négociations; et

Le 1^{er} « RÉSOLU » n'est pas clair à l'effet que l'exécutif syndical rémunéré perde ou non l'indemnité de départ accumulée.

Le Conseil exécutif à l'autorité de changer le règlement au moment opportun.

2. Le droit à l'indemnité de départ établi en conformité avec le règlement ci-dessus est diminué du plein montant de l'indemnité de départ payable par la fonction publique au regard de la période d'emploi à la fonction publique incluse dans les états de service complets ouvrant droit à l'indemnité.

ATTENDU QUE notre Exécutif national doit être traité sur le même pied que les membres qu'il représente.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

439. RÈGLEMENT 22 (SUITE)

3. Nonobstant le règlement ci-dessus, si les dirigeantes ou les dirigeants dont l'emploi a pris fin au SEI acceptent de nouveau un emploi à la fonction publique, elles ou ils n'ont droit qu'à une indemnité de départ pour leur période d'emploi continu au SEI.

4. Si les dirigeantes ou les dirigeants décèdent en cours d'emploi au SEI, il est versé à leur succession un montant égal à celui auquel elles ou ils auraient par ailleurs eu droit au moment où a pris fin leur emploi au SEI.

IL EST RÉSOLU D'apporter le changement suivant au règlement 22.7 Indemnité de départ; et

(5) Si les membres du SEI viennent à perdre leur indemnité de départ, l'Exécutif national rémunéré n'a plus droit à l'indemnité de départ.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU D'apporter le changement suivant au Règlement 22.7 Indemnité de départ :

(6) Tous les nouveaux droits que les membres du SEI pourraient recevoir en contrepartie de la perte de leur indemnité de départ sont également accordés aux dirigeantes et dirigeants nationaux, au groupe et niveau SP05.

**TORONTO-CENTRE –
SECTION LOCALE 00013**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
440. RÈGLEMENT 23	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 23.	RECOMMANDATION DU COMITÉ
RÈGLEMENT 23	RÈGLEMENT 23	Adoption
BOURSES COMMÉMORATIVES MARGUERITE STONEHOUSE (Bourse du Collège canadien des travailleurs)	TAUX DES FAUX FRAIS POUR LA BOURSE COMMÉMORATIVE MARGUERITE STONEHOUSE	Adoptée à l'unanimité.
5. Pour le cours de quatre (4) semaines, le SEI assume les frais suivants:	ATTENDU QUE le Règlement 23 du SEI couvre les dépenses pour la Bourse commémorative Marguerite Stonehouse; et	MOTIF : Le comité veut bien payer le tarif du SEI plutôt que celui du Conseil du Trésor.
c. une indemnité quotidienne selon les taux du Conseil du Trésor, et les faux frais pour chaque jour de séjour au collège;	ATTENDU QUE les taux pour l'indemnité quotidienne et les faux frais selon le Règlement 23 ne sont pas les mêmes que dans le Règlement 13; et	
	ATTENDU QUE cela crée une inégalité à l'intérieur de nos Règlements.	
	IL EST RÉSOLU DE modifier le paragraphe (5) c. du Règlement 23 dans le sens suivants :	
	c. une indemnité quotidienne selon le Règlement 13, et les faux frais pour chaque jour de séjour au collège.	
	CALGARY – SECTION LOCALE 30024	

ORIGINAL**MODIFIÉ****DÉCISION****441. RÈGLEMENT 24**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU RÈGLEMENT 24.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Référée aux Générales.

24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE**24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE**

1. La récompense est une plaque avec inscription.
2. Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.
3. Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.
4. Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.
5. Les membres seront reconnus d'une certaine manière au Congrès.

Membres à vie du SEI invités à nos congrès du SEI

ATTENDU QUE le SEI a choisi de reconnaître les membres qui ont fait preuve de leadership et de dévouement exemplaire au fil des ans, en leur décernant la qualité de membre à vie; et

ATTENDU QUE nous voulons reconnaître leur expérience, connaissance et histoire; et

ATTENDU QUE nous devons gérer l'argent de nos membres en tenant compte des priorités changeantes de notre syndicat.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 24.5 comme suit :

MOTIF :

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

441. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

6. Les candidates et candidats doivent avoir :

- a. démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI;
- b. travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;
- c. fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;
 - i. Définition de dévouement exemplaire;
 - 1. exceptionnel;
 - 2. servant d'exemple;
 - 3. admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le SEI invite les membres à vie au congrès de leurs intronisations à un autre congrès à leur choix et que tous les frais soit assumés selon les règlements par le SEI comme s'il s'agissait de délégué; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les anciens présidents/présidentes national du SEI qui sont membres à vie soit invités à tous les congrès suivant et que leurs frais soient couverts; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'inviter les autres membres à vie à leurs frais pour les congrès suivants; et

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

441. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

ii. Exemples :

1. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des femmes du SEI.
2. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des C.É. du SEI.
3. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux enfants de la rue et aux sans-abri.
4. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux membres qui n'ont plus d'A.I. et ne sont plus en mesure de travailler.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE tous les membres à vie du SEI soient reconnus d'une manière quelconque au cours du congrès.

**SHAWINIGAN-SUD -
SECTION LOCALE 10005**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
442. RÈGLEMENT 24	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 24.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Référée aux Générales.
RÈGLEMENT 24	RÈGLEMENT 24	
RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	MOTIF :
24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	
1. La récompense est une plaque avec inscription.	ATTENDU QUE les membres qui ont la qualité de membre à vie doivent être reconnus pour leur contribution à l'organisation; et	
2. Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.	ATTENDU QUE les membres à vie sont reconnus, selon le règlement 24.5, par une plaque gravée d'une dédicace appropriée, une bague du SEI ou une montre; et	
3. Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.	ATTENDU QUE les dépenses du Syndicat sont une préoccupation.	
4. Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.	IL EST RÉSOLU DE modifier le Règlement 24.5 pour permettre aux membres à vie d'assister à un congrès après avoir été honorés de la qualité de membre à vie, en étant financés intégralement comme s'ils étaient délégué-e-s; et	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

442. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

5. Les membres seront reconnus d'une certaine manière au Congrès.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE, lorsqu'un membre à vie assiste à un Congrès du SEI en tant que délégué-e financé intégralement, cela n'est pas compté comme son Congrès gratuit.

6. Les candidates et candidats doivent avoir :

a. démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI;

b. travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;

c. fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;

i. Définition de dévouement exemplaire;

1. exceptionnel;

2. servant d'exemple;

3. admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.

442. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

- ii. Exemples :
1. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des femmes du SEI.
 2. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1^{re} Conférence nationale des C.É. du SEI.
 3. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux enfants de la rue et aux sans-abri.
 4. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux membres qui n'ont plus d'A.I. et ne sont plus en mesure de travailler.

**C.F. DE ST. JOHN'S –
SECTION LOCALE 90000**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
443. RÈGLEMENT 24	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 24.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Référée aux Générales.
RÈGLEMENT 24	RÈGLEMENT 24	
RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	MOTIF :
24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	24.5 QUALITÉ DE MEMBRE À VIE	
1. La récompense est une plaque avec inscription.	Composition du Comité	
2. Les membres ont les droits prévus au Statut 3, article 3.	ATTENDU QUE le SEI a un nombre croissant de membres à vie; et	
3. Les membres ont droit à une bague du SEI ou à une montre d'égale valeur gravée de l'inscription du SEI.	ATTENDU QUE le nombre de places au Congrès est limité et que les coûts continuent de croître; et	
4. Les membres sont invités à notre Congrès, et pour ceux et celles qui souhaitent y assister, tous leurs frais seront payés conformément aux présents statuts et règlements, comme s'il s'agissait de délégué-e-s.	ATTENDU QUE le SEI s'efforce d'être financièrement responsable.	
5. Les membres seront reconnus d'une certaine manière au Congrès.	IL EST RÉSOLU DE modifier le règlement 24.5(4) pour qu'il se lise :	

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

443. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

6. Les candidates et candidats doivent avoir :

- a. démontré leur engagement à atteindre les buts et objectifs du SEI;
- b. travaillé cumulativement au niveau de l'Exécutif local et national du SEI pendant au moins quinze (15) ans;
- c. fait preuve de dévouement exemplaire au niveau de l'Exécutif local et national du SEI;

Les membres qui ont occupé la fonction de présidente nationale ou président national sont invités à nos Congrès à compter de 2017 et tous les frais de ceux qui acceptent l'invitation sont payés conformément aux Statuts et règlements comme s'ils étaient des délégué-e-s. Tous les autres membres à vie sont invités à assister au Congrès qui suit immédiatement la présentation de leur prix et tous les frais de ceux qui acceptent l'invitation sont payés conformément aux Statuts et Règlements comme s'ils étaient délégué-e-s.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

443. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

- i. Définition de dévouement exemplaire;
 - 1. exceptionnel;
 - 2. servant d'exemple;
 - 3. admirable, louable, modèle idéal, digne de louanges ou irréprochable.

- ii. Examples of Exemplary Service:
 - 1. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1re Conférence nationale des femmes du SEI.
 - 2. Fondatrice ou fondateur et organisatrice ou organisateur de la 1re Conférence nationale des C.É. du SEI.
 - 3. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux enfants de la rue et aux sans-abri.

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

443. RÈGLEMENT 24 (SUITE)

4. Organisatrice ou organisateur d'une fondation syndicale pour venir en aide aux membres qui n'ont plus d'A.I. et ne sont plus en mesure de travailler.

**SASKATOON –
SECTION LOCALE 40023**

ORIGINAL	MODIFIÉ	DÉCISION
444. RÈGLEMENT 26	IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 26.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
RÈGLEMENT 26	RÈGLEMENT 26	
PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	MOTIF :
26.2 PROCÉDURE D'ENQUÊTE	26.2 PROCÉDURE D'ENQUÊTE	L'AFPC a annoncé qu'à partir de septembre 2014 il sera obligatoire d'avoir une formation en matière d'enquête avant d'être affecté à un comité d'enquête.
3. L'organisme exécutif compétent qui reçoit l'allégation ou les allégations détermine si la *preuve justifie une enquête. Dans l'affirmative, il met sur pied un comité d'enquête interne ou externe et impartial, composé de trois (3) personnes chargées d'enquêter et d'évaluer l'allégation ou les allégations, et de recevoir les preuves orales ou par écrit. (*Preuve signifie qu'il doit y avoir une documentation justificative démontrant que les allégations sont valables. Cela ne signifie pas qu'il faut présenter des preuves concluantes, ni que l'organisme en cause accepte ou rejette la documentation justificative.).	ATTENDU QUE les membres des comités d'enquête méritent d'être appuyés dans leur rôle; et	Le 1 ^{er} « RÉSOLU » est réputé être superflu. Le 2 ^e « RÉSOLU » sera difficile à faire observer.
	ATTENDU QUE le processus d'enquête doit être perçu comme entièrement impartial.	

444. RÈGLEMENT 26 (SUITE)

IL EST RÉSOLU DE modifier le Règlement 26 pour ajouter ce qui suit au 26.2 numéro trois, « **Les membres du comité interne ou externe doivent avoir une formation suffisante en rassemblement des faits et en tenue d'enquêtes.** »; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE modifier le Règlement 26 pour ajouter sous 26.3.3 **f. que les questions de l'interrogatoire se rapportent aux accusations faisant l'objet de l'enquête; et g. qu'ils s'abstiennent de donner leur avis à la plaignante ou au plaignant, à l'accusé-e et aux témoins.**

NOTA : Pour plus de précision, les articles du Règlement 26 sont repris ci-après et les changements proposés sont mis en évidence et soulignés.

26.2 PROCÉDURE D'ENQUÊTE

3. L'organisme exécutif compétent qui reçoit l'allégation ou les allégations détermine si la *preuve justifie une enquête. Dans l'affirmative, il met sur pied un comité d'enquête interne ou externe et impartial, composé de trois (3) personnes chargées

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

d'enquêter et d'évaluer l'allégation ou les

444. RÈGLEMENT 26 (SUITE)

allégations, et de recevoir les preuves orales ou par écrit. **Les membres du comité d'enquête interne ou externe doivent avoir une formation suffisante en rassemblement des faits et en tenue d'enquêtes.**

26.3 LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

26.3 LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

26.3.2 Procédure d'enquête

26.3.2 Procédure d'enquête

3. Le comité s'assure :
- que les témoins sont mis au courant du mandat du comité;
 - que les témoins savent qu'ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix à l'interrogatoire;
 - que les interrogatoires ont lieu dans un endroit confidentiel approprié;
 - que la partie pertinente de l'ébauche du rapport soit envoyée aux témoins pour révision de leurs déclarations lorsque ces déclarations sont utilisées dans le rapport; et
 - que tous les membres du comité prennent leurs propres notes durant l'interrogatoire.

3. Le comité s'assure :
- que les témoins sont mis au courant du mandat du comité;
 - que les témoins savent qu'ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix à l'interrogatoire;
 - que les interrogatoires ont lieu dans un endroit confidentiel approprié;
 - que la partie pertinente de l'ébauche du rapport soit envoyée aux témoins pour révision de leurs déclarations lorsque ces déclarations sont utilisées dans le rapport; ~~et~~
 - que tous les membres du comité prennent leurs propres notes durant l'interrogatoire;
 - que les questions de l'interrogatoire se rapportent aux**

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

444. RÈGLEMENT 26 (SUITE)

accusations faisant l'objet de l'enquête;

- g. qu'ils s'abstiennent de donner leur avis à la plaignante ou au plaignant, à l'accusé-e et aux témoins.

SUDBURY – SECTION LOCALE 00042

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

445. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AUX STATUTS DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Référée aux Générales.

ARTICLE 16, PARAGRAPHE (4)

CONGRÈS RÉGIONAUX TRIENNAUX DE L'AFPC

MOTIF :

ATTENDU QUE les conférences de l'AFPC ne sont pas financées intégralement; et

ATTENDU QUE pas moins de 4 résolutions au Congrès national triennal de l'AFPC au sujet du financement intégral des congrès n'ont pas été adoptées; et

ATTENDU QUE le coût du financement intégral de ces conférences régionales entraînerait une énorme augmentation des cotisations des membres.

IL EST RÉSOLU DE supprimer le paragraphe (4) de l'article 16, Congrès régionaux triennaux de l'AFPC, des Statuts de l'AFPC; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les élections de la ou du VPER et du substitut à la VPER ou au VPER auront lieu aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC.

BARRIE – SECTION LOCALE 00052

ORIGINAL

MODIFIÉ

DÉCISION

446. RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU D'APPORTER LE CHANGEMENT SUIVANT AU RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Référée aux Générales.

RÈGLEMENT 17 DE L'AFPC, ARTICLE 16

INDEMNITÉ DE DÉPART POUR LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX DE L'AFPC

MOTIF :

ATTENDU QUE tous les membres peuvent perdre leurs dispositions concernant l'indemnité de départ dans la prochaine ronde de négociations; et

ATTENDU QUE la plupart des membres de l'AFPC ont déjà perdu leurs dispositions concernant l'indemnité de départ; et

ATTENDU QUE l'Exécutif du CEA doit être traité sur le même pied que les membres qu'ils représentent.

IL EST RÉSOLU DE supprimer l'article 16 du Règlement 17 des Statuts et des Règlements de l'AFPC; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les dirigeantes et dirigeants élus aient les mêmes dispositions d'indemnité de départ que les membres qu'ils représentent.

**TORONTO-CENTRE –
SECTION LOCALE 00013**